



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'une stabulation aire paillée intégrale pour bovins et d'un hangar fourrage avec couverture photovoltaïque sur la commune de Le Plessier Huleu (02)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0093, relative au projet de construction d'une stabulation pour bovins et d'un hangar fourrage avec couverture en photovoltaïque à Le Plessier Huleu, reçue le 30 mars 2017 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [constructions sur un terrain d'assiette de plus de 5 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur une parcelle de 6 hectares de terres agricoles appartenant à l'exploitant, exemptés d'enjeux naturels notables:

- une stabulation aire paillée pour le logement des bovins d'une hauteur d'environ 6 mètres et d'une superficie de 1350 mètres carrés,
- un hangar fourrage avec couverture en photovoltaïque d'une hauteur d'environ 10 mètres et d'une superficie de 1180 mètres carrés ;

Considérant que ce projet de deux bâtiments vient s'ajouter à deux bâtiments dont le permis de construire vient d'être octroyé ;

Considérant la localisation du projet, dans un village de 75 habitants, en déconnexion de l'urbanisation à environ 100 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que le projet se situe hors du champ de visibilité des buttes de Chalmont, dans un paysage toutefois intéressant qui pourrait être impacté par le hangar de stockage de fourrage ;

Considérant que le projet relève d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est donc susceptible de créer des nuisances liées à l'exploitation bovine ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences mais que celles-ci peuvent être atténuées et ne sont pas à considérer comme étant notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'une stabulation aire paillée intégrale pour bovins et d'un hangar fourrage avec couverture en photovoltaïque sur la commune de Le Plessier Huleu n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'une amélioration de l'insertion paysagère et architecturale du hangar destiné au stockage de fourrage par rapport à l'environnement proche et lointain.

Il est rappelé que l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatifs aux ICPE d'élevages.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

